considérant que l'application du règlement n° 359/67/CEE entraîne, pour le riz, le remplacement, par une réglementation commune, des réglementations nationales relatives à l'échelonnement mensuel du prix indicatif, des prix de seuil et des prix d'intervention ; que, lors de la fixation du nombre et du montant des majorations mensuelles, ainsi que de leur répartition durant la campagne, il y a lieu de tenir compte, d'une part, des frais de magasinage et d'intérêt pour le stockage du riz dans la Communauté et, d'autre part, de la nécessité d'écouler les stocks de riz, conformément aux besoins du marché, et de maintenir, pendant toute la campagne, le rapport de prix établi au début de la campagne entre le riz et le maïs ;

considérant que, pour tenir compte de ces exigences, il convient de fixer le début des majorations mensuelles au 1er décembre, leur nombre à 8 et le montant de chacune d'elle à 0,110 unité de compte par 100 kilogrammes de riz paddy ; que les frais de financement plus élevés pour le riz décortiqué conduisent à fixer pour ce produit le montant des majorations mensuelles à 0,126 unité de compte par 100 kilogrammes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Pour la campagne de commercialisation 1967/1968, le montant de chacune des majorations mensuelles, prévues à l'article 7 paragraphe 1 et l'article 14 paragraphe 2 du règlement n° 359/67/CEE est égal à :

— 0,126 unité de compte pour 100 kilogrammes de riz décortiqué,

— 0,110 unité de compte pour 100 kilogrammes de riz paddy.

2. Ces majorations mensuelles s'appliquent du 1er décembre 1967 au 1er juillet 1968. Les prix ainsi obtenus pour le mois de juillet 1968 restent valables jusqu'au 31 août 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

Par le Conseil
Le président
H. HOECHERL

RÈGLEMENT N° 369/67/CEE DU CONSEIL

du 25 juillet 1967

fixant les règles applicables pour la détermination des centres de commercialisation du riz, autres qu'Arles et Vercelli

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (1), et notamment son article 4 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 359/67/CEE, les prix d'intervention sont fixés pour Arles et Vercelli de telle façon que les différences entre eux et avec le prix indicatif correspondent aux écarts de prix à prévoir en cas de récolte normale sur la base des conditions naturelles de formation des prix sur le marché, et permettent la libre circulation du riz à l'interieur de la Communauté, conformément aux besoins du marché ;

considérant que les centres de commercialisation à déterminer par la Commission doivent se situer dans les seules régions excédentaires ; qu'il convient, dès lors, pour leur détermination, de tenir compte de la situation d'approvisionnement en riz de la Communauté et notamment de la concentration de la plus grande partie de la production dans deux régions très circonscrites ;

considérant que, pour assurer un bon fonctionnement du régime de l'intervention, les centres de commercialisation doivent être en

(1) Voir page 1 du présent Journal officiel.

mesure de stocker des quantités importantes de riz et d'en assurer l'écoulement dans les meilleures conditions ; qu'il convient, par conséquent, de retenir ceux qui disposent d'une infrastructure adéquate et qui sont situés dans une région équipée de moyens de transports suffisants,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les centres de commercialisation importants des régions excédentaires, à déterminer en application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement n° 359/67/CEE, doivent répondre aux conditions suivantes :

a) existence de locaux de stockage dotés d'équipements techniques tels qu'une quantité suffisamment importante de riz paddy puisse, de façon continue, être prise en charge, traitée pour le stockage et livrée ;

b) situation favorable en ce qui concerne les moyens de transport, pour la prise en charge et, surtout, l'écoulement du riz.

Article 2

Chaque année, le Conseil, sur rapport de la Commission, examine les résultats de l'application des dispositions de l'article 1er.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

Par le Conseil
Le président
H. HOECHERL

RÈGLEMENT N° 370/67/CEE DU CONSEIL

du 25 juillet 1967

modifiant le règlement n° 215/66/CEE en ce qui concerne la restitution à accorder lors de l'exportation d'aliments composés à base de produits laitiers vers les pays tiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), et notamment son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 215/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destinés à l'alimentation du bétail (2), modifié par le règlement n° 186/67/CEE (3), prévoit que les États membres accordent, dans les échanges avec les pays tiers, une restitution dont le montant n'est pas inférieur à la somme des restitutions accordées aux quantités de céréales visées à l'article 4 paragraphe 1 sous a) dudit règlement, multipliée par le coefficient correspondant au classement de l'aliment composé et indiqué dans la colonne 2 du tableau A annexé audit règlement ;

considérant que, pour les céréales, les restitutions sont fixées en principe chaque semaine ;

considérant que l'article 8 du règlement n° 194/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les aninaux (4), prévoit que les restitutions pour ces produits sont fixées une fois par mois, compte tenu, pour les quantités de produits de base retenues pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement, des conditions du marché mondial et des prix de marchés dans la Communauté ;

considérant qu'il est souhaitable d'aligner le régime applicable aux aliments composés à base

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.
(2) JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3963/66.
(3) JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2789/67.
(4) JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2813/67.